

## **VD\_GERICHTE PE05.044102 vom 25. April 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-04-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE05.044102](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE05.044102)

FR: VD\_GERICHTE PE05.044102 du 25 avril 2017

IT: VD\_GERICHTE PE05.044102 del 25 aprile 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Le Ministère public a ensuite conclu à la condamnation du prévenu pour faux dans les titres, au motif qu'il a produit en cours d'instruction différents documents congolais (soit deux attestations et une déclaration de naissance) censés démontrer l'existence d'un prétendu frère jumeau qui, de l'avis du Procureur, n'aurait jamais existé. Il reproche en substance aux premiers juges d'avoir considéré qu'il existait un doute sur l'existence d'un frère jumeau du prévenu et que, ni l'authenticité, ni la falsification des documents produits n'étaient avérées.

#### **E. 4.1**

Les principes relatifs à l'art. 10 CPP et à l'appréciation des preuves ont été rappelés ci-dessus (cf. supra consid. 3.1).

#### **E. 4.2**

Se rend coupable de faux dans les titres au sens de l'art. 251 ch. 1 CP celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts

- 16 - pécuniaires ou aux droits d'autrui ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre.

#### **E. 4.3**

En l'espèce, le procureur reproche au prévenu et à ses proches de ne pas avoir pu produire une photographie sur laquelle il se trouverait aux côtés de son frère jumeau. Il s'étonne en outre que personne n'ait pu dire comment le contacter ni où le trouver ni n'ait pu donner de détails à son sujet. En outre, tout comme le prévenu, aucun des témoins entendus ne serait crédible. On peut donner acte au Ministère public que le prévenu n'a pas été constant dans ses déclarations et que – tout comme celles de sa sœur – leur crédibilité est douteuse.

Cependant, les déclarations du prévenu au sujet de son frère C.\_\_\_\_\_ ont été plus ou moins constantes, sauf sur certains détails mineurs. Par ailleurs, elles concordent avec les déclarations de la plupart des témoins, qui elles aussi divergent uniquement sur des détails. Ainsi, par exemple, la logeuse du prévenu a répondu qu'il avait un frère jumeau qu'elle aurait également logé durant une année ou six mois (dossier B, PV 2, p. 3). Elle a pu donner son nom et plusieurs détails sur ce dernier. De surcroît, mise sous pression – il lui a été à nouveau rappelé ses droits et elle a déclaré qu'elle ne voulait pas aller en prison –, elle a confirmé qu'elle n'avait pas menti et que D.\_\_\_\_\_ avait bien un frère jumeau. Les témoignages de L.\_\_\_\_\_ (PV 7) et de I.\_\_\_\_\_, ancienne compagne de C.\_\_\_\_\_ (PV 8), mentionnent également des détails au sujet de ce dernier, qui concordent avec la

version du prévenu. Quant à l'absence de certains éléments comme par exemple des photographies, elle ne permet pas de remettre en question l'éventualité de l'existence de ce frère, puisque de nombreux témoins ont précisé que celui-ci vagabondait en Europe et qu'il restait peu de temps lors de ses visites. En définitive, l'appréciation des éléments au dossier ne

- 17 - permet pas de retenir sans doute sérieux que ce jumeau n'existerait pas et serait une invention du prévenu pour se soustraire à la justice. Quant aux attestations et certificats incriminés, ils ont uniquement fait l'objet d'une analyse succincte de la part d'un inspecteur de la police lausannoise, qui a relevé des indices tendant à établir que ces documents sont des faux (P. 31/3). Cet élément ne suffit toutefois pas à établir le caractère prêté à ces documents pour les raisons évoquées dans le jugement (cf. jugt p. 20), d'autant que l'inspecteur en question ne revêt pas la qualité d'expert. De surcroît, les indices évoqués relèvent davantage de la supposition que du fait et, en réalité, force est d'admettre qu'ils décrédibilisent fortement l'analyse dans son ensemble (cf. P. 31/3, p. 8). Le caractère faux de ces documents ne peut donc être établi et, du reste, il en va de même des autres éléments constitutifs de l'infraction réprimée par l'art. 251 CP. La libération du prévenu pour faux dans les titres doit donc également être confirmée.

#### **E. 5**

Le Ministère public fait valoir que s'il fallait retenir que le prévenu avait un frère jumeau, cela entraînerait sa condamnation pour incitation au séjour illégal au sens de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr; RS 142.20). Or, les faits qui fonderaient cette infraction ne sont ni suffisamment décrits dans l'acte d'accusation du 4 octobre 2016 (principe de l'accusation; art. 9 et 325 al. 1 CPP), ni suffisamment établis, de sorte que ce moyen doit être rejeté.

#### **E. 6**

Le Ministère public a requis que D.\_\_\_\_\_ soit condamné à une peine privative de liberté de 12 mois. L'admission de ce moyen suppose notamment l'admission des précédents, ce qui n'est pas le cas, de sorte qu'il doit être rejeté, étant précisé qu'examinée d'office, la Cour d'appel pénale considère que la peine prononcée a été fixée en application des – seules – infractions retenues, des critères légaux à

- 18 - charge et à décharge et conformément à la culpabilité ainsi qu'à la situation personnelle du prévenu (art. 47 CP). La peine pécuniaire de 120 jours-amende à 30 fr. et l'amende de 300 fr. prononcées par le Tribunal correctionnel sont adéquates et doivent être confirmées.

#### **E. 7**

Selon l'art. 69 CP, le juge prononce la confiscation d'objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). En l'occurrence, le caractère falsifié des attestations et certificats remis à l'autorité par le prévenu n'étant pas retenu, il n'y a pas lieu d'en ordonner la confiscation et la destruction. Ils devront au contraire lui être restitués.

#### **E. 8**

heures (audience comprise) au tarif horaire de 280 fr., plus une vacation à 120 fr., des débours à raison de 50 fr. et la TVA, par 192 fr. 80.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.